



PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SPPR  
Co AP suval pour info

S3JC

DF  
M21 DPL

26 JUN 2015

COURRIER ARRIVE

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois soit au 30 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés définie initialement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant de 18 à 66 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence soit une échéance à fin mars 2016 et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que la séquence d'étude technique du PPRT doit permettre d'acquérir et de partager la connaissance du risque technologique (aléas, enjeux, etc...) et de dégager une orientation qui prenne en compte la dimension sociale et économique du territoire et qu'il est donc fondamental que chacun des acteurs du PPRT puisse s'exprimer ;

**CONSIDERANT** la demande de la mairie de Lorient auprès de la société DPL, renouvelée lors de la réunion POA du 18 décembre 2014, de poursuivre la réduction des risques à la source, au-delà des exigences réglementaires intégrant le projet BEOL, pour réduire le périmètre du PPRT et notamment les zones d'aléa faible liées aux effets de suppression autour des dépôts de Kergroise et Seignelay ;

**CONSIDERANT** les transmissions des 2 avril et 6 mai 2015 par la société DPL (et son opérateur Raffinerie du Midi) de compléments aux études de dangers des deux dépôts relatifs aux solutions proposées pour une réduction complémentaire du périmètre du PPRT ;

**CONSIDERANT** le délai nécessaire à l'inspection des installations pour l'instruction de ces compléments d'études de dangers afin de déterminer si les aménagements et mesures de maîtrise des risques proposés pour réduire les effets de certains phénomènes dangereux -voire exclure certains d'entre eux- peuvent être validés ou non au regard des règles méthodologiques récapitulées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT en application de la loi du 30 juillet 2003 modifiée;

**CONSIDERANT** également les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier pour la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation), dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de douze mois ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 78 mois soit jusqu'au 30 juin 2016.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT, modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

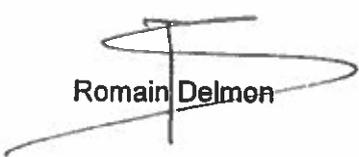
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

### **ARTICLE 4**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain Delmon